



## Arrêt

**n° 206 879 du 17 juillet 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prises à son égard le 14 juin 2018 et notifiées le 6 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 juillet 2018 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare qu'il réside de manière ininterrompue en Belgique depuis le 22 mars 2018, date à laquelle il a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la commune de son lieu de résidence, couvrant son séjour jusqu'au 17 avril 2018.

1.3. Entre-temps, le 16 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application des articles 9, alinéa 2, et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée au requérant le 6 juillet 2018, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIVATION :**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, l'intéressé produit une attestation d'inscription aux cours de français au sein de CVO Lethas. L'intéressé produit également une équivalence de diplôme de Communauté française qui n'admet la poursuite d'études supérieures qu'à certains domaines de l'enseignement universitaire et qui n'admet la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court. Or, dans sa lettre de motivation, l'intéressé précise son intention de poursuivre des études universitaires au sein de l'Université Libre de Bruxelles en sciences économiques qui relève du type universitaire. L'intéressé ne pourra donc s'inscrire pour l'année académique suivante à la formation en "sciences économiques" envisagée au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.

[...] ».

1.5. Le 14 juin 2018, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable non revêtu de visa (dispense court séjour), l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant qui a été refusée.

[...] ».

**2. Recevabilité de la demande de suspension**

La partie défenderesse soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité du recours en ce qu'elle estime que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir pour les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Etant donné l'arrêt n° 188 829 prononcé par le Conseil le 23 juin 2017, en Chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 3.2.1. *Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

##### 3.2.2. *Application de la disposition légale au cas d'espèce*

- Le Conseil constate que la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement, raison pour lesquelles la partie défenderesse invoque l'absence d'extrême urgence et de péril imminent.

- Dans son recours, la partie requérante fait, quant à elle, valoir que le requérant a sollicité une autorisation de séjour afin de pouvoir suivre une année d'études préparatoires en langue française dont les cours débutent le 3 septembre 2018. Ainsi, elle estime que « le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que le Conseil ait pu statuer pour cette date » et ajoute qu' « à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le 3 septembre 2018, le requérant perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.* La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'Homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, sachant qu'il n'existe aucune mesure de coercition à l'endroit du requérant, que dans le cadre de sa demande, ce dernier a produit une inscription valable à des cours de français qu'il souhaite suivre en guise d'année préparatoire à de futures études supérieures ou universitaires et qui seront dispensés sein de l'établissement « CVO Lethas », qu'il ne ressort pas de cette inscription au cours que leur suivi est conditionné par l'obtention préalable de l'autorisation de séjour sollicitée – le requérant ayant d'ailleurs déjà pu suivre des cours de français auparavant dans un autre établissement sans être porteur de ladite autorisation de séjour – et sachant que ces cours de français débuteront le 3 septembre 2018 – soit dans un mois et demi –, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement l'imminence du péril auquel elle est exposée ni en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Quant à la nouvelle inscription aux cours de français dispensés par l'IFCAD, force est de constater qu'elle a été communiquée après la prise de l'acte attaqué et qu'elle ne constitue donc pas l'objet de la demande à laquelle la décision attaquée répond.

Par ailleurs, la perte possible d'une année académique et l'arrivée tardive sur le marché de l'emploi, invoquées par la partie requérante dans le cadre de l'exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, peuvent éventuellement faire l'objet du préjudice grave et difficilement réparable auquel le requérant risque d'être exposé par l'exécution des actes attaqués mais ne suffisent pas, à elles seules, à démontrer l'imminence du péril auquel le requérant prétend être exposé et qui justifierait qu'il ait recours à la procédure d'extrême urgence.

En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en suspension et annulation ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil. Le cas échéant, en cas de survenue d'un péril imminent, elle pourra également solliciter la réactivation de ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ